

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
fixant le plan de chasse pour l'espèce « cerf », « daim » et « chamois »
dans le département du Bas-Rhin
pour la campagne de chasse 2021/2022.**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND-EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU les articles L.425-8 et R425-2 du Code de l'Environnement ;
- VU les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019, relatif aux dispositions réglementaires concernant le grand gibier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe FOTRE, Directeur Départemental des Territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels pour la campagne 2021/2022 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 31 mai 2021 ;
- VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 03 juin 2021;
- VU l'absence d'avis du public lors de la consultation organisée en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L425-8 précise que le préfet fixe, pour chacune des espèces soumises à un plan de chasse, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1 : Zones à enjeu régional de retour à l'équilibre sylvo-cynégétique

Le département du Bas-Rhin est concerné par quatre zones à enjeux : deux sont strictement départementales, la forêt de l'Illwald et le massif Vallée de la Bruche/Val de Villé/Haut-Koenigsbourg, les deux autres sont interdépartementales, le massif du Donon (avec les départements de la Meurthe-et-Moselle, des Vosges et de la Moselle) et le massif des Vosges du Nord (avec le département de la Moselle). Le schéma départemental affiche un objectif de disparition de ces zones à enjeux d'ici 2025. Des actions spécifiques sont à mener sur ces zones. En particulier les acteurs (forestiers et chasseurs) doivent définir un plan d'actions sur 3 ans. Les minima ci-après sont fixés par massifs afin de tenir compte de cet objectif.

Article 2 : Mesures prises en cas de non réalisation du minimum légal dans les zones à enjeu

Dans les zones à enjeu régional, en application de l'article R. 3.1 du SDGC, des mesures à l'échelle d'un massif pourront être prises par la préfète en cas de non réalisation du minimum légal. L'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels pour la campagne 2021/2022 en précisera les modalités

Article 3 : Fixation des minimas et des maximas

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département du Bas-Rhin, le nombre minimum et maximum de l'espèce « cerf », « daim » et « chamois » qui doit être prélevé pour la campagne de chasse 2021/2022 est fixé comme suit :

CERF (21 massifs)

Zone à enjeu Vosges du Nord

Liste des massifs	MIN	MAX
Secteur 1 : Zone périphérique (10)	25	180
Secteur 1 : Zone noyau (11)	30	200
Secteur 2 : Zone périphérique (20)	95	380
Secteur 2 : Zone noyau (21)	278	650
Total	428	1410

Zone à enjeu Donon

Liste des massifs	MIN	MIN BICHE	MAX
Secteur 3 : Obs du Donon (33)	185	74	400
Secteur 4 : Zone unique (41)	472	189	1100
Total	657	263	1500

Sur la zone à enjeu du Donon, le minimum de biches et de bichettes à réaliser sur chacun des lots de chasse devra être conforme au calcul suivant : $MIN / 5 \times 2 \cdot (2/6^{ème} FC + 2/6^{ème} B + 1/6^{ème} C1 = 5/6^{ème})$.

Sur l'ensemble de la ZER, le minimum de biches et de bichettes à réaliser devra donc être égal ou supérieur à 263 animaux $((657/5) \times 2 = 263)$.

A titre d'information, l'objectif de prélèvement global (C3 compris) préconisé dans le cadre du groupe de travail de l'observatoire du Donon est de 750 animaux et ce afin de tendre vers le rétablissement d'un équilibre forêt-gibier.

Zone à enjeux Vallée de la Bruche/Val de Villé/Haut-Koenigsbourg

Liste des massifs	MIN	MIN BICHE	MAX
Secteur 5 : Zone périphérique (50)	90	36	350
Secteur 5 : Barr-Le Hohwald (51)	86	34	180
Secteur 5 : Obernai (52)	45	18	90
Secteur 5 : Bischoffsheim-Rosheim (53)	64	26	140
Secteur 5 : Barembach, Grendelbruch-Russ (54)	72	29	140
Secteur 5 : Natzwiller-Neuviller/Roche (55)	36	14	100
Secteur 6 : Zone périphérie (60)	36	14	150
Secteur 6 : Andlau-Steige (61)	150	60	350
Secteur 6 : La Vancelle-Urbeis (62)	24	10	100
Secteur 6 : Haut-Koenigsbourg (63)	52	21	150
Total	655	262	1750

Sur la zone à enjeu de la vallée de la Bruche/Val de Villé/Haut-Koenigsbourg, le minimum de biches et de bichettes à réaliser sur chacun des lots de chasse devra être conforme au calcul suivant : $MIN / 5 \times 2. (2/6^{ème} FC + 2/6^{ème} B + 1/6^{ème} C1 = 5/6^{ème})$.

Sur l'ensemble de la ZER, le minimum de biches et de bichettes à réaliser devra donc être égal ou supérieur à 262 animaux $((655/5) \times 2 = 262)$.

Hors zones à enjeux

Liste des massifs	MIN	MAX
Secteur 1 : Zone d'exclusion (19)	5	130
Secteur 3 : Zone périphérique (30)	10	60
Secteur 3 : Zone Nord (31)	238	600
Secteur 3 : Zone Sud (32)	42	150
Secteur 4 : Zone unique (41) lots non compris dans l'observatoire du Donon	5	20
Total	300	960

Hors zones à cerfs (plaines et plateau lorrain)

Liste des massifs	MIN	MAX
Secteurs 8, 9, 10 et 11	0	300

Le minimum global des cerfs à réaliser sur les 6 secteurs à cerf pour la campagne 2021/2022 est de 2040 animaux.

DAIM (4 massifs)

Zone à enjeux Illwald

Liste des massifs	MIN	MAX
Secteur 7 : Zone noyau (7.1)	84	200

Hors zone à enjeux

Liste des massifs	MIN	MAX
Secteur 7 : Zone périphérique (7.0)	15	50
Secteur 7 : Zone d'exclusion (7.9)	19	150
Secteur 11 hors zone à daim (plaine Sud)	0	50
Total	34	250

Le minimum global des daims à réaliser sur le secteur 7 pour la campagne 2021/2022 est de 118 animaux.

CHAMOIS

MINIMUM	MAXIMUM
0	40

Article 4 :

Pour chaque massif, les décisions fixant les plans de chasse individuels sur chaque lot qui seront prises par le président de la fédération des chasseurs, devront se situer à l'intérieur des fourchettes indiquées à l'article 3.

Article 5 :

La carte des massifs est annexée au présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours contentieux directement auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'Administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'office national des forêts, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le président de centre régional de la propriété forestière, le président de la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 29 juin 2021

La Préfète.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Christophe FOTRÉ